

(¹)

(N^o 56.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1886.

Modifications aux articles 5 et 14 de la loi du 15 juin 1881, sur l'enseignement moyen.

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT (¹).

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER (²).

La disposition suivante est ajoutée à l'article 5 de la loi du 15 juin 1881 :

« Les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences sont dispensés de la production du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre degré, prévue au présent article. »

ART. 2.

Le paragraphe 3 de l'article 5 est modifié comme suit :

« Si aucun candidat porteur d'un diplôme de professeur de l'enseigne-

(¹) Les amendements adoptés par le Sénat sont imprimés en caractères *italiques*.

(²) L'article premier voté par la Chambre était conçu en ces termes :

La disposition suivante est ajoutée aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 5 de la loi du 15 juin 1881 :

« Sont exceptés les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences. »

L'article 15 est abrogé.



ment moyen, de docteur en philosophie et lettres ou de docteur en sciences, ne sollicite une place vacante, celle-ci peut être conférée, soit par le Gouvernement, soit avec son autorisation s'il s'agit d'établissements provinciaux ou communaux, à un candidat non diplômé ; toutefois, ce candidat n'entrera en fonctions qu'après avoir prouvé sa capacité devant un jury désigné par le Gouvernement. »

ART. 3.

L'article 13 est abrogé.

ART. 4.

Le paragraphe 2 de l'article 14 est remplacé par la disposition suivante :
« Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir ce diplôme, sans égard au lieu où elle a fait ses études. »

ART. 5.

L'article 11 est remplacé par la disposition suivante :

« La commune dans laquelle il n'aura été établi ni un athénée royal ni un collège communal, pourra, avec l'autorisation du Roi, la députation permanente du conseil provincial entendue, accorder pour un terme de dix ans au plus son patronage à un établissement d'instruction moyenne en lui concédant des immeubles ou des subsides. L'établissement est soumis au régime d'inspection.

» En cas d'abus graves ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des immeubles sont retirés par arrêté royal, le conseil communal entendu, et sur l'avis conforme de la députation permanente. »

Bruxelles, le 22 décembre 1886.

Le Secrétaire,

Le Président du Sénat,

(Signé) C^t DE RIBAU COURT.

(Signé) B^{on} T^KINT DE ROODENBEKE.

